



N° 19.47 CONVENTION CAPI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE dix-neuf, le quinze novembre
Le bureau dûment convoqué le huit novembre 2019
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 15/12 du 13 avril 2015
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 4

PRESENTS :

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre
Madame BIDARD Pascale
Monsieur BERNARD Marc
Monsieur LOVET Jean-Pierre
Monsieur BOSCH Jean-Marie
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

La délibération 19.06 du 13 février 2019, prévoit le dispositif suivant :

« La CAPI, soumise à une contrainte forte de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement au titre du conventionnement signé avec l'Etat à hauteur de 1,2% sur 3 ans a demandé une réduction de 200 000 € de sa participation globale par rapport à 2017 (année de référence de la convention). L'impact du développement à faire en 2019 des conventions avec les entreprises permet de couvrir 50 000 €, il reste une décote globale de 150 000 € qui sera portée forfaitairement sur la contribution collective OM de la CAPI, calculée avec les tarifs et bases de droit commun.
En compensation, un financement des investissements, en déchèterie notamment d'un montant d'au moins 100 000 € sera mis en place en 2019, il conditionne la mise en œuvre de la réduction sur les 3 appels de fonds mensuels de fin d'année. »

La convention envisagée ici organise le versement d'une aide de 120 000 euros sur l'année 2019.

Cette aide globale et forfaitaire concerne les travaux d'infrastructure liés à l'installations des matériels de contrôle d'accès dans les déchèteries situées sur le territoire de la CAPI. Cela recouvre notamment les dalles, tranchées, marquages, panneaux et ralentisseurs au sol.

Il est proposé

- D'autoriser le président à signer la convention
- A appliquer la réduction de la participation de la CAPI prévue par la délibération 19.06 du SMND répartie sur le dernier appel de fonds de 2019.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération est adoptée à la majorité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 15 novembre 2019

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président

